

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES SPORTIVES

SAISON 2020/2021

Adopté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2020

Le présent RGES est applicable à compter de la saison 2020/2021 par l'ensemble des organismes de la FFvolley.

Il est applicable pour l'ensemble des épreuves organisées par la FFvolley, ou ses instances décentralisées. Sont soumis au présent règlement toutes les compétitions officielles et les tournois nationaux, régionaux et départementaux en France métropolitaine et DOM-TOM, tous les joueurs, entraîneurs et arbitres ainsi que les organisateurs de compétitions officielles et de tournois.

Le présent Règlement Général des Épreuves se compose de dispositions communes à l'ensemble des épreuves et de dispositions particulières propres à chaque épreuve.

Les commissions compétentes, chacune pour ce qui la concerne, prennent les mesures d'application du présent RGES sans pouvoir l'amender, le contredire ou y ajouter des décisions à caractère réglementaire en dehors de ce qui est strictement nécessaire à son application. Elles publient en début de saison et/ou en tant que de besoin lesdites mesures d'application ainsi que toute information à caractère non réglementaire, telles que notamment les formulaires ou procédures matérielles d'exécution.

Sur le territoire français, deux types de compétitions officielles peuvent exister, dans toutes les catégories d'âges :

- Pour le Volley-Ball et le Beach-Volley, des compétitions de clubs, qui ont pour vocation la délivrance de titres de champions départementaux, régionaux et nationaux à une association sportive affiliée à la FFvolley, à l'issue d'un tournoi final ou d'un classement annuel sur une même saison sportive,
- Pour le Beach-Volley, des compétitions individuelles qui ont pour vocation la délivrance de titres individuels de niveau départemental, régional et national à l'issue, d'un tournoi final ou en fonction d'un classement individuel annuel ou saisonnier.

Les amendes et sanctions administratives présentes au RGES sont appliquées sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires prononcées par les organes disciplinaires de la FFvolley.

En ce qui concerne les épreuves nationales elles sont fixées par le Règlement Général Financier et appliquées par la Commission Centrale Sportive.

En ce qui concerne les épreuves régionales elles sont fixées par le Règlement Financier de la Ligue et appliquées par la Commission Régionale Sportive,

En ce qui concerne les épreuves départementales, elles sont fixées par le Règlement Financier du Comité Départemental, et appliquées par la Commission Départementale Sportive.

L'organisateur juridique des épreuves fédérales est la FFvolley. Au sein de celle-ci, la CCS est en charge de l'organisation des épreuves nationales. La FFvolley délègue aux Ligues Régionales l'organisation des épreuves régionales, et aux Comités Départementaux les épreuves départementales.

Sauf dispositions contraires figurant au règlement particulier de chaque épreuve, dans un calendrier officiel ou dans un procès-verbal de la Commission sportive référente, les rencontres sont matériellement organisées, par les GSA recevant ou par les organisateurs officialisés par la FFvolley (CCS).

L'engagement aux épreuves sportives implique la parfaite connaissance, et l'entière acceptation des règlements, par les GSA et licenciés participants et organisateurs.

Tous les cas du domaine sportif non prévus par le présent RGES, sont examinés en première instance par la Commission Sportive en charge de l'épreuve, après avis des commissions ou instances également concernées et transmis pour ratification au Conseil d'Administration dont dépend la Commission Sportive référente de l'épreuve.

En cas de force majeure et sur décision de l'instance dirigeante de l'organisme concerné (FFvolley, Ligue ou Comité Départemental), le présent règlement et les règlements particuliers des épreuves peuvent être modifiés ou adaptés, en cours de saison, par la Commission Sportive référente

Sigles utilisés fréquemment :

AG	: Assemblée Générale de la FFvolley
CCA	: Commission Centrale d'Arbitrage (CRA en Ligue Régionale)
CCS	: Commission Centrale Sportive (CRS en Ligue Régionale)
CCSR	: Commission Centrale des Statuts et Règlements (CCSR en Ligue)
CCD	: Commission centrale de discipline (CRD en Ligue)
CFCP	: Centre de Formation de Club Professionnel
DAFC	: Devoirs d'Accueil et de Formation des Clubs
GSA	: Groupement Sportif Affilié
LNV	: Ligue Nationale de Volley
RGES	: Règlement Général des Epreuves sportives
LRVB	: Ligue Régionale de Volley-Ball
CDVB	: Comité Départemental de Volley-Ball
- M21	: Catégorie de licenciés jeune de 21 ans et moins
- M18	: Catégorie de licenciés jeune de 18 ans et moins
- M15	: Catégorie de licenciés jeune de 15 ans et moins
- M13	: Catégorie de licenciés jeune de 13 ans et moins
- M11	: Catégorie de licenciés jeune de 11 ans et moins
- M9	: Catégorie de licenciés jeune de 9 ans et moins
- M7	: Catégorie de licenciés jeune de 7 ans et moins

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PREAMBULE AUX DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - FAIR PLAY

ARTICLE 3 - QUALIFICATIONS DES GROUPEMENTS SPORTIFS

ARTICLE 4 - LES DIFFERENTES EQUIPES D'UN GSA

ARTICLE 5 - DROITS SPORTIFS

ARTICLE 6 - ABANDON DU DROIT SPORTIF

ARTICLE 7 - VALIDATION DES ENGAGEMENTS

ARTICLE 8 - DROIT D'ENGAGEMENT

ARTICLE 9 - QUALIFICATION DES JOUEURS

ARTICLE 10 - SURCLASSEMENT DES JOUEURS

ARTICLE 11 - CALENDRIERS

ARTICLE 12 - HORAIRES

ARTICLE 13 - RENCONTRE REMISE, REPORTEE ou ANNULEE

ARTICLE 14 - TERRAINS DE JEU - INSTALLATIONS – MATÉRIELS- CONDITIONS DE PRATIQUE

ARTICLE 15 - BALLONS

ARTICLE 16 - POLICE DISCIPLINE SECURITE ARTICLE 17 - EQUIPEMENTS des JOUEURS

ARTICLE 18 - EQUIPES

ARTICLE 19 - FEUILLE DE MATCH

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS ET ABSENCE DES ARBITRES

ARTICLE 21 - AVERTISSEMENTS ET SANCTIONS DE TERRAIN

ARTICLE 22 - HOMOLOGATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - CENTRALISATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - RECLAMATIONS

ARTICLE 25 - CONSTITUTION DE COLLECTIF ET EQUIPE ARTICLE

26 - FORMULE SPORTIVE

ARTICLE 27 - CLASSEMENTS

ARTICLE 28 - RENCONTRES PERDUES PAR PÉNALITÉ OU PAR FORFAIT

ARTICLE 29 - FORFAIT GENERAL

ARTICLE 30 - REMPLACEMENT DES EQUIPES

ARTICLE 31 - DAF - DEVOIRS D'ACCUEIL ET DE FORMATION DES GSA

ARTICLE 32 – CHAMPIONNAT QUALIFICATIF A L'ACCESSION EN DIVISION SUPERIEURE

ARTICLE 1 - PREAMBULE AUX DISPOSITIONS GENERALES

La FFvolley organise, avec le concours des Ligues régionales, des Comités départementaux et de la Ligue Nationale de Volley, des épreuves sportives internationales, nationales, de zones, interrégionales, régionales, interdépartementales et départementales.

Les épreuves sportives sont dites de «club» quand elles s'adressent à des équipes constituées de licenciés issus d'un même GSA. Les épreuves sont dites « individuelles » quand elles s'adressent à des équipes constituées de licenciés pouvant être issus de plusieurs GSA.

Le présent Règlement Général des Epreuves Sportives se compose des dispositions communes à l'ensemble des épreuves fédérales de Volley-Ball et de Beach-Volley, à l'exception des épreuves qui relèvent de la compétence de la LNV.

Les épreuves fédérales sont réparties en 3 catégories :

- Les épreuves dites « Nationales » gérées directement par la FFvolley
- Les épreuves dites « Régionales » gérées par les Ligues régionales
- Les épreuves dites « Départementales » gérées par les comités départementaux.

Pour chaque instance, la gestion des épreuves est de la responsabilité de la Commission Sportive. Ces commissions sont dites référentes des épreuves dont elles ont la gestion.

Appellation des championnats de Volley-Ball par division :

EPREUVES NATIONALES		EPREUVES REGIONALES		EPREUVES DEPARTEMENTALES	
Elite	1 ^{ère} division	Pré-Nationale	1 ^{ère} division	Accession Régionale	1 ^{ère} division
Nationale 2	2 ^{ème} division	Régionale	2 ^{ème} division	Départemental	2 ^{ème} division
Nationale 3	3 ^{ème} division	Régionale	3 ^{ème} division	Départemental 2	3 ^{ème} division
		...	...	...	...

La FFvolley attribue les titres de «Champion de France» pour chacune des divisions nationales, les Ligues attribuent les titres de «Champion Régional», et les Comités Départementaux attribuent les titres de «Champion Départemental».

La réglementation particulière:

- Des épreuves nationales relève de la Commission Centrale Sportive de la FFvolley,
- Des épreuves régionales relève de la Commission Régionale Sportive de la Ligue, mis à part les dispositions des championnats PRE-Nationaux qui nécessitent la validation de la CCS,
- Des épreuves départementales relève de la Commission Départementale Sportive du Comité Départemental, mis à part les dispositions des championnats Accession Régionaux qui nécessitent la validation de la CRS référente.

L'ensemble des compétitions doit se dérouler selon la réglementation des Lois du jeu en vigueur et du règlement particulier de chaque compétition.

ARTICLE 2 - FAIR PLAY

Chaque rencontre ou rassemblement impose à l'ensemble des participants, une pratique du Volley-Ball ou du Beach-Volley, respectueuse des règles et des arbitres, de l'esprit du jeu et de l'adversaire. La recherche de l'exemplarité est attendue de tous.

ARTICLE 3 - QUALIFICATIONS DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Pour participer aux épreuves fédérales, les Groupements Sportifs doivent être :

- régulièrement affiliés ou ré-affiliés à la FFvolley,
- qualifiés sportivement et réglementairement pour la ou les épreuves dans lesquelles ils s'engagent,
- être à jour financièrement avec les différents organismes fédéraux (FFvolley, LNV, LRVB, CDVB).

ARTICLE 4 - LES DIFFERENTES EQUIPES D'UN GSA

Le nombre d'équipes qu'un GSA peut engager dans une épreuve est précisé dans le règlement particulier de celle-ci.

Dans une compétition disposant de plusieurs niveaux dans la même catégorie, l'équipe, qui évolue au niveau de jeu le plus élevé, est considérée comme équipe Première du GSA, et est appelée « Equipe 1 ». Cette disposition s'applique pour les masculins et pour les féminines. Les autres équipes du GSA, sont considérées comme équipes «Réserve». Elles sont appelées «Equipe 2», «Equipe 3», etc., dans l'ordre du niveau de compétition de la catégorie concernée.

Les joueurs des Centre de Formation des Clubs Professionnels ne peuvent pas évoluer en équipe 3, 4 etc. de leur GSA. Cette disposition est contrôlée par les Commissions Régionales Sportives.

Un GSA évoluant dans les divisions LNV et ayant un centre de formation agréé évoluant dans les divisions Nationales est soumis aux dispositions suivantes :

- Les joueurs sous convention de formation disposent d'une licence CFCP,
- Le centre de formation doit avoir au moins 5 stagiaires sous convention de formation,
- **L'entraîneur CFCP ne peut pas être joueur de l'Equipe CFCP**
- Les joueurs CFCP sont considérés comme non mutés avec l'équipe 1 et avec l'équipe réserve,
- La passerelle entre l'équipe évoluant en LNV et l'équipe support du CFCP reste possible avec obligation de présences en LNV (cf Règlement LNV) et obligation de présence sur la feuille de match de l'équipe réserve (Nationale) pour les stagiaires ne figurant pas sur celle de la division LNV le même week-end,

Un GSA descendant de LBM ou de LAF en ELITE peut conserver son centre de formation durant 2 saisons en respectant les dispositions suivantes :

- Les joueurs sous convention de formation conservent leur licence CFCP,
- **L'entraîneur CFCP ne peut pas être joueur de l'Equipe CFCP**
- Le centre de formation doit avoir au moins 5 stagiaires sous convention de formation,
- Les joueurs CFC sont considérés comme non mutés avec l'équipe 1 et avec l'équipe réserve,
- La passerelle entre l'équipe ELITE et l'équipe support du CFCP reste possible avec obligation de présences en ELITE et obligation de présence sur la feuille de match de l'équipe réserve pour les stagiaires ne figurant pas sur celle de la division ELITE le même week-end.

ARTICLE 5 - DROITS SPORTIFS

Les droits sportifs des GSA sont attribués par la Commission Centrale Sportive pour ce qui est des épreuves nationales, par la Commission Régionale Sportive pour les épreuves régionales, et par la Commission Départementale Sportive pour les épreuves départementales.

Les droits sportifs correspondent aux divisions dans lesquelles le GSA est autorisé à engager une équipe pour la saison à venir.

Les droits sportifs d'un GSA sont attribués en fin de saison en fonction du classement des équipes du GSA, en commençant par l'équipe première de la catégorie.

Les droits sportifs des équipes réserves ne sont jamais automatiques et ils dépendent de la situation des autres équipes du GSA évoluant dans les divisions supérieures.

Quand deux équipes d'un GSA sont qualifiées dans une même division n'autorisant qu'une équipe par GSA, l'équipe issue du niveau le plus bas est soit maintenue dans sa division soit rétrogradée d'une division.

En aucun cas les accessions et rétrogradations des équipes d'un GSA, ne peuvent aboutir à intervertir des équipes au sein des divisions initiales.

L'accession administrative d'une équipe ne peut en aucun cas remettre en cause les droits sportifs attribués aux autres équipes du GSA.

ARTICLE 6 - ABANDON DU DROIT SPORTIF

L'équipe qui évoluait en championnat LNV et dont le GSA refuse l'engagement en LNV, ou fait l'objet d'un refus d'agrément ou d'engagement LNV, ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, est remise à disposition de la FFvolley sans possibilité d'accession en LNV pendant 2 saisons suivantes. Pour tout engagement en Championnat Elite, la CACCF (DNACG) devra préalablement avoir donné son accord.

L'équipe qui évoluait dans une épreuve nationale et dont la GSA abandonne le droit sportif, est soit rétrogradée au plus bas niveau national, soit remise à disposition de sa Ligue régionale, sans possibilité d'accession dans une division supérieure la saison suivante.

L'équipe qui évoluait dans une épreuve régionale dont la GSA abandonne le droit sportif, est soit rétrogradée au premier niveau régional, soit remise à disposition de son Comité Départemental, sans possibilité d'accession dans une division supérieure la saison suivante.

L'équipe qui évoluait dans une épreuve régionale ou nationale peut refuser son accession. Le club devra en informer la Commission Sportive référente au plus tard dans les 30 jours qui suivent la dernière journée de championnat. L'équipe sera maintenue dans la division sans possibilité d'accession dans la division supérieure la saison suivante. La place d'accession sera proposée au second de la poule. En cas de refus cette place d'accession sera remise au classement général conformément à l'article 27 du présent règlement.

Les quatre interdictions d'accessions du présent article peuvent faire l'objet d'une mesure dérogatoire d'annulation prisent conjointement par le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 7 - VALIDATIONS DES ENGAGEMENTS

A la fin du championnat la Commission Sportive compétente valide les droits sportifs acquis par les équipes des GSA. Les GSA ont 10 jours pour contester ou abandonner leurs droits sportifs. Passé ce délai, les droits sportifs de l'équipe sont automatiquement validés dans la ou les divisions correspondantes.

Le Conseil d'Administration valide ou refuse le ou les engagements du GSA.

ARTICLE 8 - DROIT D'ENGAGEMENT

Le montant du droit d'engagement d'une équipe d'un GSA est fixé dans le Règlement Financier (Montants des Amendes et des Droits) de l'instance gérant l'épreuve. Il peut être différent selon l'épreuve et la division.

Pour que l'engagement soit validé définitivement, le montant intégral des droits d'engagements doit être adressé par le GSA à la FFvolley, à la Ligue régionale ou au Comité Départemental, au plus tard dans les huit jours suivant la date de clôture des engagements.

ARTICLE 9 - QUALIFICATION DES JOUEURS

9.1 Pour participer à une rencontre, un joueur doit être titulaire d'une licence autorisée par le règlement particulier de l'épreuve.

9.2 En dehors des épreuves individuelles, pour participer à une rencontre, un joueur doit être régulièrement qualifié pour l'équipe du GSA disputant la rencontre.

9.3 Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match.

9.4 Le nombre de joueurs mutés, étrangers, sous contrat professionnel pouvant être inscrits sur la feuille de match par les GSA figure, dans les dispositions particulières à chaque épreuve.

9.5 Un joueur muté et/ou étranger et/ou sous contrat professionnel est comptabilisé dans chacune de ces catégories sauf en cas de réglementation particulière de l'épreuve.

9.6 En cas de rencontre à rejouer sur décision d'un organe fédéral, suite à une erreur administrative, les participants à la rencontre seront arrêtés dans la décision de la Commission Sportive compétente et pour tous les autres cas, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de match initiale au moment de la signature (à H-30)

9.7 En cas de rencontre remise sur décision ou acceptation de la Commission Sportive référente, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs régulièrement qualifiés à la date initiale de la rencontre figurant sur le calendrier officiel.

9.8 Un(e) joueur/joueuse ne peut pas participer à deux tournois ou à deux phases finales de Coupe de France Jeune le même weekend. En cas de tournois reportés, c'est la date initiale de la rencontre qui s'applique.

9.9 Les participants aux Coupes de France Jeune ne peuvent disputer aucun match senior le même jour.

9.10 Un joueur ne peut participer à plus d'une rencontre senior, lors d'un même week-end, sauf en cas de match remis ou à rejouer. En cas d'infraction, la sanction (pénalité ou forfait) portera sur la seconde rencontre disputée par le joueur (dans l'ordre chronologique).

Dans les Epreuves nationales :

Deux exceptions à cette règle du présent article :

- Le joueur titulaire d'une licence FFvolley-CFCP,
- Un maximum de deux joueurs et joueuses M18/M21 peuvent participer à une seconde rencontre senior le même weekend.
- **Un maximum de deux joueurs et joueuses M18/M21 peuvent participer à une rencontre de l'équipe 2 dans le cas où l'équipe 1 ne joue pas.**

Dans les Epreuves Régionales et Départementales :

En ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue au niveau national et l'équipe réserve au niveau régional ou départemental, c'est la réglementation régionale ou départementale qui prend le relais. Les Commissions Sportives respectives fixent le cadre de la double participation.

Pour chaque épreuve régionale ou départementale, la Commission référente pourra :

- Fixer les critères de participation pour les M18 et M21 qui évoluent également dans un collectif au niveau national,
- Limiter le nombre de M18 et M21 réalisant une double participation.
- Interdire totalement que les M18 et M21 soient inscrits sur deux feuilles de matchs seniors le même week-end.

En cas d'infraction à la réglementation inscrite au règlement particulier des épreuves régionales ou départementales, la sanction (pénalité ou forfait) portera uniquement sur l'équipe réserve.

9.11 Les joueurs ne peuvent disputer plus de deux rencontres dans une période de 3 jours pleins, sauf dans le cadre d'épreuves spécifiques comportant plus de deux équipes (sélections, poules de qualification, poules finales fédérales, tournois, Coupes de France).

9.12 Les joueurs et joueuses qui évoluent en championnat avec le CNVB et l'IFVB ne sont pas autorisés à jouer en championnat senior avec le club dans lequel ils sont licenciés. En revanche ils sont autorisés à participer aux rencontres des Coupes de France jeunes et seniors.

9.13 Les GSA ayant engagé une équipe 2 et dont l'équipe 1 ne participe pas aux championnats LNV, peuvent avoir trois catégories de joueurs :

- **Catégorie A = Joueurs appartenant à l'équipe 1 :**
 - ✓ tout joueur inscrit sur la première feuille de match de l'équipe 1 ;
 - ✓ tout joueur de catégorie B ayant participé à 3 rencontres de l'équipe 1 (sauf la première, consécutives ou non).
- **Catégorie B = Joueurs appartenant à l'équipe 2 :**
 - ✓ tout joueur inscrit sur la première feuille de match de l'équipe 2 ;
 - ✓ tout joueur de catégorie A n'ayant pas participé aux 3 dernières rencontres de l'équipe 1.
- **Catégorie C = Joueurs appartenant à l'équipe 3 :**
 - ✓ tout joueur inscrit sur la première feuille de match de l'équipe 3 ;
 - ✓ tout joueur de catégorie A ou B n'ayant pas participé aux 3 dernières rencontres de l'équipe 1 et 2.

Si les épreuves des équipes 2 ou 3 débutent avant l'épreuve de l'équipe 1, les joueurs ayant participé à cette (ces) rencontre(s) ne peuvent pas participer aux trois premières rencontres de l'équipe 1.

Si l'épreuve de l'équipe 2 se termine après l'épreuve de l'équipe 1 (phase finale et finale comprises), seuls les joueurs de catégorie B peuvent y participer.

Si l'épreuve de l'équipe 3 se termine après l'épreuve de l'équipe 2 (phase finale et finale comprises), seuls les joueurs de catégorie C peuvent y participer.

Tout joueur de catégorie A qui est devenu joueur de catégorie B ou C (après 3 non-participations, hors cas de suspension par une commission) redevient joueur de catégorie A après chaque nouvelle participation dans l'équipe 1.

Tout joueur de catégorie B qui est devenu joueur de catégorie C (après 3 non-participations, hors cas de suspension par une commission) redevient joueur de catégorie B après chaque nouvelle participation dans l'équipe 2.

9.14 Les GSA ayant engagé une équipe 2 et dont l'équipe 1 participe à un championnat LNV, peuvent avoir cinq catégories de joueurs :

- Catégorie D = joueurs sous licence FFvolley (LNV) appartenant uniquement à l'équipe 1 ;
- Catégorie E = joueurs sous licence FFvolley appartenant uniquement à l'équipe 2 ;
- Catégorie F = joueurs de moins de 21 ans, amateur, sous licence FFvolley (LNV) appartenant à l'équipe 1 et à l'équipe 2 ;
- Catégorie G = joueurs de moins de 23 ans sous licence FFvolley (LNV) et sous convention de formation (CFCP) appartenant à l'équipe 1 et à l'équipe 2 ;
- Catégorie H = joker temporaire JIFF (LNV) appartenant uniquement à l'équipe 1.

Tout joueur de la Catégorie D qui rompt son contrat en cours de saison devra attendre trois rencontres de l'équipe première avant de pouvoir participer à une rencontre de l'équipe 2, dite réserve.

Deux joueurs de la Catégorie F sont autorisés à évoluer, lors d'une même journée (Samedi et Dimanche), dans l'équipe 1 et dans l'équipe 2 dite RÉSERVE.

Tous les joueurs de la Catégorie G sont autorisés à évoluer, lors d'une même journée de championnat (Samedi et Dimanche), dans l'équipe 1 et dans l'équipe 2 dite RÉSERVE.

Tous les joueurs de la Catégorie H sont autorisés à évoluer uniquement avec l'équipe 1. Dès lors que le joueur n'appartient plus à la catégorie H, il peut évoluer avec l'équipe 2

Si l'épreuve de l'équipe 2 débute avant l'épreuve de l'équipe 1 ou se termine après (phase finale et finale comprises), seuls les joueurs des catégories B, F et G prévus aux alinéas ci-dessus peuvent y participer.

ARTICLE 10 – CATEGORIES D'ÂGES ET SURCLASSEMENT DES JOUEURS

Les tableaux annexés au présent règlement présentent les différentes catégories d'âges et le type de surclassement nécessaire pour évoluer dans les différentes épreuves.

En Coupe de France M13, les M9 ne sont pas autorisés à y participer (voir RPE Coupe de France M13)

Le joueur qui a besoin :

- **d'un «Simple-surclassement»** pour participer à une rencontre, doit présenter à l'arbitre l'un des justificatifs ci-dessous :

- sa licence sur laquelle figure la mention «Simple-Surclassement»,
- son certificat médical de la Saison en cours avec la mention «Simple-Surclassement»,
- la liste des licenciés de son GSA (licence collective) sur laquelle figure la mention «Simple-Surclassement».

- **d'un «Double-Surclassement»** pour participer à une rencontre, doit présenter à l'arbitre l'un des justificatifs ci-dessous :

- sa licence sur laquelle figure la mention «Double-Surclassement»,
- la liste des licenciés de son GSA (licence collective) sur laquelle figure la mention «Double-Surclassement».

- **d'un «Triple-Surclassement»** pour participer à une rencontre, doit présenter à l'arbitre le justificatif ci-dessous :

- sa licence sur laquelle figure la mention «Triple-Surclassement».

De plus, en cas de Triple Surclassement, l'arbitre doit vérifier si la mention portée sur les licences « compétition Volley-Ball » est compatible avec l'épreuve disputée, à savoir :

- «**Triple Surclassement Régional**», pour les épreuves régionales ou départementales et la Coupe de France Jeune (cette mention doit obligatoirement être imprimée sur la licence),
- «**Triple Surclassement National**» pour les épreuves nationales, régionales ou départementales (cette mention doit obligatoirement être imprimée sur la licence).

ARTICLE 11 - CALENDRIERS

- 11.1** Les calendriers des épreuves de coupe sont établis par la Commission Sportive référente en début de saison. Celui-ci comprend la date des rencontres. A chaque tour, la Commission Sportive référente de l'épreuve attribue l'organisation des rencontres en fonction des GSA qualifiés. Elle communique à chaque tour le lieu et l'horaire des rencontres. Aucune modification de calendrier n'est possible sans l'accord de la Commission Sportive référente.
- 11.2** Le Pré-calendrier de chaque championnat est établi par la Commission Sportive référente, celui-ci comprend la date, le lieu et l'horaire des rencontres.
Il est communiqué aux GSA engagés, qui peuvent, jusqu'à une date limite fixée par la Commission Sportive, demander gratuitement des modifications **selon la procédure édictée chaque saison par la Commission Sportive référente**. Cette date passée, un droit de modification sera perçu (Règlement financier de l'épreuve : Montant des Amendes et Droits).
Une fois les modifications adoptées par la Commission Sportive, le Pré-calendrier devient le Calendrier Officiel de la saison en cours.
- 11.3** Dans le cas des épreuves de coupe ou sous forme de tournois, la Commission Sportive référente établit directement le calendrier officiel.
- 11.4** Toute demande de modification de date, d'horaire, ou de lieu d'un match, doit respecter la procédure édictée chaque saison par la Commission Sportive référente. Pour être prise en considération une demande de modification doit être validée dans un délai spécifié pour chaque épreuve.
- 11.5** La Commission Sportive est seule compétente pour modifier le calendrier, de son initiative ou à la suite d'une demande de modification effectuée par un GSA. Ses décisions, concernant les modifications de calendriers ou d'implantations des rencontres éliminatoires de Coupes de France, en la matière sont sans appel possible auprès de la CFA.
- 11.6** Tout match «Aller» devra être joué au plus tard avant la première journée «Retour» du Calendrier Officiel. Aucun match « retour » ne pourra être avancé dans la période des matches « Aller ». Un match «Retour» doit obligatoirement être joué avant la dernière journée «Retour».
- 11.7** La Commission Sportive référente peut, d'elle-même, modifier la date, le lieu et/ou l'heure des rencontres à charge pour elle d'en prévenir les intéressés 10 jours pleins avant la date de la rencontre, sauf cas de force majeure tels que réquisition de salle, sinistre, etc.

ARTICLE 12 - HORAIRES

- 12.1** La Commission Sportive référente détermine le jour et l'heure officiels des rencontres de chaque épreuve. Elle prévoit également une plage horaire autorisée, permettant d'encadrer les éventuelles modifications de pré-calendrier et du calendrier.

- 12.2** Les rencontres doivent commencer à l'heure prévue au calendrier. Les horaires des épreuves nationales sont impératifs et prévalent sur ceux des rencontres régionales et départementales. De même que les épreuves LNV prévalent sur les épreuves fédérales. L'arbitre d'une rencontre apprécie souverainement s'il y a lieu d'interrompre une rencontre nationale, régionale ou départementale en cours pour permettre à la rencontre LNV ou Nationale de commencer à l'heure prévue.
- 12.3** L'arbitre constate la présence des équipes à l'heure fixée par la réglementation de l'épreuve, si une ou les deux équipes opposées sont absentes ou incomplètes le forfait est proposé à la Commission Sportive référente de l'épreuve contre la ou les équipes absentes ou incomplètes.
- 12.4** Toutefois, en cas de retard de l'une des deux équipes dûment justifié, seul l'arbitre, ou le cas échéant, le délégué fédéral, décide s'il y a lieu de retarder l'heure du début de la rencontre. La décision est irrévocable. Dans ce cas précis, l'équipe visiteuse doit pouvoir disposer sur sa demande de 30 minutes d'échauffement avant la séquence d'échauffement réglementaire.

ARTICLE 13 - RENCONTRE A REJOUER, REMISE ou ANNULEE

- 13.1** La Commission Sportive référente de l'épreuve est seule compétente pour faire rejouer ou remettre une rencontre ou un tournoi. Suite à sa décision, la Commission Sportive référente décide :
- qui, de la FFvolley, de la Ligue Régionale, du Comité Départemental ou du ou des GSA, prend en charge les frais, occasionnés par remise de la rencontre ;
 - la nouvelle date d'implantation du match reportée ou à rejouer.

Ces deux décisions sont sans appel (auprès de la CFA). Toute demande de modification de la date, de l'horaire ou du lieu de la nouvelle implantation doit respecter l'article 11.4 du présent règlement.

Le club qui a reçu ou qui aurait dû recevoir la rencontre initiale conserve cette prérogative lors du match à rejouer ou remis.

- 13.2** Une rencontre peut être annulée officiellement par la Commission Sportive référente lorsqu'un club lui a transmis un courrier officiel de forfait, 72 heures au moins avant la rencontre.
- 13.3** Seul le premier arbitre peut décider la suspension momentanée ou l'arrêt définitif d'une rencontre en cas de force majeure, après s'être efforcé d'assurer par tous les moyens le déroulement de la rencontre. La décision du premier arbitre doit être conforme aux règles publiées dans les règles officielles de volley-ball, dans le Règlement Général de l'Arbitrage et dans le présent RGES.
- 13.4** Au cas où un incident conduit à interrompre une rencontre sans possibilité de repli, seule la Commission Sportive référente de l'épreuve est habilitée à prendre une décision de match à rejouer ou de forfait du club recevant, en fonction des faits rapportés par les GSA concernés, le corps arbitral et, le cas échéant, le délégué fédéral.

ARTICLE 14 - TERRAINS DE JEU - INSTALLATIONS – MATÉRIELS- CONDITIONS DE PRATIQUE

L'engagement d'un GSA, dans une épreuve de Volley-Ball, signifie qu'il dispose d'une salle homologuée par la FFvolley et des installations réglementaires requises pour le niveau de compétition concerné, offrant toutes garanties à la régularité des rencontres.

Sauf disposition contraire dans le règlement particulier d'épreuve, l'engagement d'un GSA, dans une épreuve de Beach-Volley, signifie qu'il dispose du nombre minimum de terrains homologués par la FFvolley et des installations réglementaires requises pour le niveau de compétition concerné, offrant toutes garanties à la régularité des rencontres et à la sécurité des joueurs.

14.1 Volley-Ball

SURFACE DE JEU :

- La surface de jeu doit être plane, horizontale, uniforme et de couleur claire.

DIMENSION DU TERRAIN ET DE L'AIRE DE JEU DE VOLLEY-BALL :

- Le terrain de jeu est un rectangle aux dimensions particulières selon les catégories d'âges, entouré d'une zone libre dont les dimensions varient en fonction du niveau de pratique,
- L'espace de jeu libre est l'espace situé au-dessus de l'aire de jeu et libre de tout obstacle sur une hauteur d'au moins 7 m mesurée à partir de la surface de jeu.

Catégorie et division	Terrain de jeu	Aire de jeu
Senior ELITE	9 m x 18 m	17 m x 26 m
Senior National 2 et 3	9 m x 18 m	15 m x 26 m
Senior Régional et Départemental	9 m x 18 m	15 m x 24 m
M21, M18, M15	9 m x 18 m	15 m x 24 m
M13	7 m x 14 m	13 m x 20 m
M11	5 m x 10 m	9 m x 16 m

LIGNES :

- La largeur des lignes est de 5 cm. Les lignes doivent être de couleur claire différente de celle du sol et des autres tracés,
- Deux lignes de côté et deux lignes de fond délimitent le terrain de jeu. Les lignes de côté et les lignes de fond sont tracées à l'intérieur du terrain de jeu,
- L'axe de la ligne centrale divise le terrain de jeu en deux camps égaux. Elle s'étend sous le filet jusqu'aux lignes de côté,
- A partir de la catégorie M13, dans chaque camp, une ligne d'attaque, dont le bord extérieur est tracé à 3 m de l'axe de la ligne centrale, délimite la zone avant. Chaque ligne d'attaque est prolongée de 1,75 m aux deux extrémités sous forme de pointillés de 15 cm espacés de 20 cm.

ZONES ET AIRES :

- Dans chaque camp, la zone avant est délimitée par l'axe de la ligne centrale et le bord arrière de la ligne d'attaque. Les zones avant se prolongent au-delà des lignes de côté jusqu'à la fin de la zone libre.
- La zone de service est la zone située derrière chaque ligne de fond. Elle est limitée par deux traits de 15 cm de long tracés à 20 cm en arrière et dans le prolongement des lignes de côté. Ces deux traits sont inclus dans la largeur de la ligne de service. En profondeur, la zone de service s'étend jusqu'au fond de la zone libre,
- La zone de remplacement est délimitée par le prolongement des deux lignes d'attaque jusqu'à la table du marqueur.

POTEAUX :

- Les poteaux supportant le filet sont placés à une distance de 0,5 m à 1 m à l'extérieur de chaque ligne de côté. Ils doivent avoir une hauteur de 2,55 m et être de préférence réglables,
- Les poteaux doivent être arrondis et lisses et être fixés au sol (fourreaux ou ancrage au sol),
- La fixation de poteaux au moyen de câbles est interdite.

FILET :

- Un filet tendu horizontalement est installé au-dessus de l'axe de la ligne centrale selon les hauteurs propres à chaque catégorie.

ANTENNES :

- Une antenne est fixée sur le bord extérieur de chaque bande de côté. Les antennes sont placées en opposition de chaque côté du filet.
- Les antennes sont considérées comme faisant partie du filet et délimitent latéralement l'espace de passage.

HAUTEUR DU FILET :

Catégorie	Hauteur
Senior – M21 - masculin	2,43 m
Senior – M21 – M18- féminin	2,24 m
M18 masculin	2,35 m
M15 féminin	2,10 m
M15 masculin	2,24 m
M13 - féminin et masculin	2,10 m
M11 – féminin et masculin	1.95 m

TEMPERATURE :

- La température minimale ne peut être inférieure à 10°C

MATERIEL :

Doivent être tenus à la disposition de l'arbitre :

- un podium,
- une toise graduée,
- un manomètre.

La mise à disposition de l'eau par le GSA recevant pour l'équipe visiteuse sera définie par la commission sportive référente dans chaque RPE.

14.2 Beach Volley

DIMENSION DU TERRAIN ET DE L'AIRE DE JEU DE BEACH-VOLLEY :

Le terrain doit être composé de sable sec nivelé, aussi plat et uniforme que possible, sans cailloux, ni coquillages, ni rien qui puisse représenter un risque de coupure ou de blessure pour les joueurs.

- Profondeur du sable : il faut prévoir une épaisseur de 40 cm.
- Qualité du sable : mélange entre des grains de 0,2 et 0,4 mm, de couleur claire, de forme sphérique.

Catégorie et division	Terrain de jeu	Aire de jeu
Senior, M21, M18, M15 - National	8 m x 16 m	16 m x 24 m
Senior, M21, M18, M15 - Régional		14 m x 22 m
Senior, M21, M18, M15 - Départemental		12 m x 20 m
M13	7 m x 14 m	11 m x 18 m
M11	4,5 m x 9 m	6 m x 12 m

HAUTEUR DU FILET :

Catégorie	Hauteur
Senior – M21 – masculin, mixte	2,43 m
Senior – M21 – M18- féminin	2,24 m
M18 masculin et mixte	2,35 m
M15 masculin et mixte	2,24 m
M15 féminin	2,10 m
M13 masculin et féminin	2,10 m
M11 masculin et féminin	1,95 m

POTEAUX :

- doivent être lisses, d'une hauteur de 2,55 m et être de préférence réglables,
- doivent être fixés au sol à une égale distance de 0,7 à 1 m de chaque ligne de côté. Tout aménagement présentant un danger ou une gêne doit être éliminé,
- doivent répondre à la norme EN 1271,
- la fixation au moyen de câbles est à éviter (recommandation : système avec embases à enterrer dans le sable),
- doivent être munis de protections adaptées.

MATERIEL :

Doivent être tenus à la disposition de l'arbitre :

- un podium,
- une toise graduée,
- un manomètre.

CONDITIONS METEOROLOGIQUES :

La commission de direction du tournoi peut seule décider du non déroulement ou de l'arrêt de la compétition.

Les conditions météorologiques permettant l'interruption d'une compétition sont :

- le risque d'orage certifié par organisme météorologique reconnu,
- le vent constant supérieur à 70 Km/h,
- la température ambiante inférieure à 8 ° et supérieure à 40°.

En cas d'interruption, les matchs reprennent au score établi au moment de l'arrêt, indépendamment du temps d'arrêt.

En cas de forte chaleur, la commission de direction du tournoi peut autoriser une pause supplémentaire tous les 2 switches, afin de permettre aux joueurs de se rafraichir.

ARTICLE 15 - BALLONS

Toute utilisation de ballons dans un cadre fédéral pour la compétition est soumise aux règlements de la FIVB et de la FFvolley.

Deux niveaux différents pour déterminer quel type de ballons est adapté à la situation :

- Le Haut-Niveau : Compétition et match officiel ainsi qu'amical des Equipes de France, les championnats relevant de la LNV (Ligue A M et F, Ligue B Masculine), les compétitions européennes de clubs (Champions League) et les divisions fédérales Elite Masculine et Féminine.

- Les autres divisions : A partir de National 2 jusqu'au plus bas niveau de compétition.

Les ballons doivent répondre aux conditions réglementaires de poids, de circonférence et de pression selon les normes de la FIVB disponible sur le lien suivant : http://www.fivb.org/EN/Refereeing-Rules/documents/FIVB-Volleyball_Rules_2017-2020-FR-v01.pdf

Il faut noter que le règlement spécifique des compétitions peut imposer un type de ballons particulier.

Catégories	Poids	Pression
Senior, M21, M18, M15	de 260 à 280 grammes	Volley : de 0,30 à 0,325 kg/cm ²
		Beach : de 0,17 à 0,23 kg/cm ²
M13	de 230 à 250 grammes	de 0,17 à 0,23 kg/cm ²
M11	de 200 à 220 grammes	

Pour les compétitions seniors, les ballons utilisés doivent être obligatoirement ceux proposés dans la liste des ballons par compétition (voir ci-dessous rubrique ballons officiels) et donc doivent être certifiés par la FFvolley.

Pour les compétitions jeunes, la FFvolley par sa certification, recommande l'utilisation de certains ballons répondant aux critères de ces classes d'âges sans caractère exclusif.

LISTE DES BALLONS CERTIFIES PAR LA FFVOLLEY PAR MARQUE

- MIKASA :

MVA 200 ; MIKASA V200W (courant 2020, remplace à terme le MVA 200) ; MVA 300 ; MIKASA V300W (courant 2020, remplace à terme le MVA 300) ; MVA 320 ; MVA 330 ; MVA 350SL ; MVA 350L ; MVA 123SL ; MVA 123L ; SKV5 ; MG V 180 ; MVA 350UL ; VLS 300 ; VXT 30 ; MS-M78 ; MS-78-DX ; V350W-SL ; V350W-L.

- MOLTEN :

V5M5000 ; V5M4500 ; SSPV4 ; V5M210L ; V5M2501L.

- DECATHLON ALLSIX :

V500 ; V900 ; ALLSIX V100 SOFT 200-220g ; ALLSIX V100 SOFT 230-250g ; COPAYA BV900.

LES BALLONS OFFICIELS

- **LES COMPETITIONS SENIORS**

Divisions Elite et Nationale 2 :

MIKASA MVA200 ; MIKASA MVA300 ; DECATHLON ALLSIX V900 ; bientôt le MIKASA V200W (courant 2020, remplace à terme le MVA 200) ; bientôt le MIKASA V300W (courant 2020, remplace à terme le MVA 300) ; MOLTEN V5M5000 ; V5M4500.

Divisions Nationale 3, Régional et Départemental :

MIKASA MVA200 ; bientôt le MIKASA V200W (courant 2020, remplace à terme le MVA 200) ; MIKASA MVA300 ; bientôt le MIKASA V300W (courant 2020, remplace à terme le MVA 300) ; MIKASA MVA 220 ; bientôt le MIKASA V220W (courant 2020, remplace à terme le MVA 220) ; MIKASA MVA 330 ; bientôt le MIKASA V330W (courant 2020, remplace à terme le MVA 330) ; MOLTEN V5M5000 ; V5M4500.; DECATHLON ALLSIX V900 ; DECATHLON ALLSIX V500.

- **LES COMPETITIONS JEUNES**

M21, M18 et M15 :

MIKASA MVA200 ; bientôt le MIKASA V200W (courant 2020, remplace à terme le MVA 200) ; MIKASA MVA300 ; bientôt le MIKASA V300W (courant 2020, remplace à terme le MVA 300) ; MIKASA MVA 220 ; bientôt le MIKASA V220W (courant 2020, remplace à terme le MVA 220) ; MIKASA MVA 330 ; bientôt le MIKASA V330W (courant 2020, remplace à terme le MVA 330) ; MOLTEN V5M5000 ; V5M4500; DECATHLON ALLSIX V900 ; DECATHLON ALLSIX V500.

M13 :

MIKASA MVA 350SL ; MIKASA MVA 350L ; MIKASA MVA 123L ; MOLTEN SSV 4 ; MOLTEN V5M210L ; MOLTEN V5M2501L.

M11 :

MIKASA : SV-3 SCOLL ; MIKASA MVA 350 SL ; MIKASA MVA 123 SL ; MOLTEN VM2000-L ; DECATHLON ALLSIX V100 SOFT 200/220Gr (jaune)

- **LES COMPETITIONS BEACH VOLLEY**

Circuit National France Beach Volley Series :

SERIES 1 - MIKASA VLS 300.

Coupe de France :

MIKASA VLS 300 ; VXT 300.

Autre ballon homologué pour la pratique du Beach Volley :

COPAYA BV900

- **AUTRES PRATIQUES**

Park Volley et Scolaires :

MIKASA MVA 350SL ; MIKASA MVA 350L ; MIKASA MVA 123L ; MOLTEN SSV 4 ; MOLTEN V5M210L ; MOLTEN V5M2501L ; DECATHLON ALLSIX V100 SOFT 230-250g ; nouveau MIKASA V350W-SL et V350W-L.

Soft Volley :

MIKASA MS-M78 ; MIKASA MS-M78-DX.

Baby Volley :

MIKASA SKV5 ; MIKASA MGV180 ; MIKASA MVA350UL ; nouveau ballon MIKASA VS170W-Y-BL ; nouveau ballon MIKASA V350W-UL.

Une amende administrative, dont le montant est fixé par le Règlement Financier est appliquée par la Commission Sportive référente en cas de non utilisation du ballon homologué indiqué dans ce présent article.

ARTICLE 16 – POLICE, DISCIPLINE, SECURITE

16.1 Tout club affilié à la Fédération Française de Volley, qui reçoit l'organisation d'un match, est responsable des arbitres, des joueurs et des spectateurs. Le club est tenu de prendre toutes mesures permettant d'éviter les désordres pouvant résulter, tant avant, pendant qu'après le match, du comportement de ses dirigeants, des joueurs et du public

Le club désigne à cet effet obligatoirement pour toutes les compétitions nationales (championnat et coupes) et facultatif pour les compétitions Régionales et départementales, un licencié majeur qui figure sur la feuille de match, dans le pavé «remarques», au titre de «responsable de la salle et de l'espace de compétition». A défaut, le club est sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est fixé dans le règlement financier.

16.2 Le responsable de salle et de l'espace de compétition pour un match ou un tournoi doit :

- Etre titulaire pour les compétitions nationales de l'une des licences « Encadrement » à l'**exception** de la licence « Encadrement Pass Bénévole », homologuée pour la saison sportive. Pour les compétitions régionales et départementales, la licence « Encadrement – Pass-Bénévole » homologuée pour la saison sportive est également autorisée.
- Etre présent pour accueillir et se présenter aux arbitres et leur présenter leurs vestiaires
- Ne pas figurer sur la feuille de match autrement qu'en tant que responsable de salle
- Doit disposer d'une place réservée à proximité de la table de marque
- Doit intervenir à la demande des arbitres dans la mesure du possible sur tous problèmes ou comportements qui interviendraient lors de la rencontre et jusqu'au départ des arbitres

16.3 Le club visiteur ou jouant sur un terrain neutre est, quant à lui responsable du comportement de ses dirigeants, joueurs et supporters.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de volley-ball, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger. Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis par les supporters dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. Les sanctions applicables sont celles prévues et énoncées par le règlement disciplinaire.

16.4 Le capitaine et l'entraîneur d'une équipe sont responsables de la conduite et de la discipline de leurs joueurs. Pendant la rencontre, le capitaine «en jeu» sur le terrain est le seul autorisé à parler aux arbitres quand le ballon est «hors-jeu».

16.5 En Beach volley, les deux joueurs sur le terrain sont autorisés à parler aux arbitres quand le ballon est «hors-jeu».

16.6 L'organisateur doit mettre à la disposition des joueurs et officiels une pharmacie de premier secours, assurer les premiers soins aux blessés en cas d'accident et leur évacuation s'il y a lieu.

ARTICLE 17 - EQUIPEMENTS des JOUEURS

17.1 Volley ball

L'équipement des joueurs doit être de même modèle et de même couleur, à l'exception du ou des libéros qui doivent avoir un maillot de couleur nettement contrastée de celle des maillots des autres joueurs.

Les numéros de maillots doivent être d'une couleur nettement contrastée avec celle des maillots, et compris entre 1 et 20.

17.2 Beach volley

Les deux joueurs doivent porter un équipement similaire et conforme à celui défini par les lois du jeu en vigueur et le règlement particulier de la compétition le cas échéant. Les maillots sont numérotés 1 et 2. L'arbitre doit faire respecter ces dispositions, et en cas de manquement le consigner sur la feuille de match, ce qui entraîne une amende administrative.

ARTICLE 18 - EQUIPES

La fédération organise des compétitions pour 6 catégories masculines et féminines : Seniors, M21, M18, M15, M13, M11.

Les formats d'équipes reconnus pour la compétition fédérale sont :

Format	Senior	M21	M18	M15	M13	M11
6x6 indoor	oui	oui	oui	oui		
4x4 indoor				oui	Oui	
2X2 indoor						Oui
2x2 Beach-Volley	oui	oui	oui	oui		

D'autres formats sont possibles dans le cadre d'actions de développement ou de pratiques non compétitives.

Composition des équipes :

Forme de jeu	Nombre de joueurs par équipe				
	Minimum	Maximum	Libéro	Sur le terrain	Sur la feuille
6x6 indoor	6	12	2	6	12
4x4 indoor	4	8	0	4	8
2X2 indoor	2	3	0	2	3
2x2 Beach-Volley	2	2	0	2	2

Seule la licence Joueur - «Compétition Volley-ball» permet l'inscription d'un joueur sur la feuille de match.

Un entraîneur, deux entraîneurs adjoints, un kinésithérapeute et un médecin peuvent compléter l'équipe et doivent être titulaires d'une licence Encadrement « Encadrement Educateur Sportif », ou « Encadrement Soignant ».

Par exception, le marqueur peut être titulaire d'une licence « Encadrement Dirigeant ».

Ne peuvent participer à l'échauffement officiel, après le tirage au sort, que les membres de l'équipe en tenue.

Une équipe est dite incomplète quand elle ne présente pas à l'heure fixée par le règlement particulier de l'épreuve, le nombre minimum de joueurs imposé par la forme de jeu de l'épreuve.

ARTICLE 19 – FEUILLE DE MATCH

La feuille de match est le document réglementaire qui atteste :

- De la composition des équipes, de leur encadrement et du corps arbitral qui vont disputer la rencontre,
- Du résultat de la rencontre,
- Des remarques d'ordre disciplinaire ou administratif le cas échéant.

19.1 La feuille de match électronique doit être utilisée sur l'ensemble des compétitions 6x6. Toutefois, la feuille de match papier peut être utilisée dans le cas d'une défaillance ponctuelle de la feuille de match électronique. Pour les autres compétitions que le 6x6, la feuille de match papier doit être utilisée.

Le mode opératoire pour la feuille de match électronique est accessible sur notre site internet à partir du lien suivant : <http://extranet.ffvb.org/481-37-1-FDME>

La feuille de match « papier ou électronique » est remise par l'organisateur de la rencontre au marqueur à son arrivée. Celui-ci la complète à l'aide des fiches de composition d'équipes remises par chaque équipe.

19.2 L'arbitre vérifie les compositions des équipes inscrites sur la feuille de match. L'arbitre vérifie par la présentation de la licence (licence individuelle avec photo ou licences du collectif avec photo), l'identité des personnes inscrites sur la feuille de match et la mention de surclassement si nécessaire des joueurs.

La personne qui ne peut présenter sa licence (licence collective avec photo ou licence individuelle avec photo) le jour de la rencontre doit :

1) justifier de son identité à l'aide d'une pièce officielle avec photographie comprenant le nom, le prénom, la date de naissance de la personne, ainsi que les caractéristiques et l'identité de l'autorité qui l'a produite (carte d'identité, passeport, carte de séjour, carte vitale avec photo, licence N-1 (saison passée) avec photo, carte de bus, carte SNCF).

2) l'arbitre vérifie également les certificats médicaux et les surclassements obligatoires sauf si le responsable de l'équipe peut présenter, les licences du collectif sans photo sur laquelle est mentionnée sa licence avec, si nécessaire, la mention relative au surclassement. Ce collectif sans photo devra être édité au plus tôt la veille de la rencontre ; celui-ci ne pourra être édité en l'absence de la validation administrative de licence.

Dans ce cas, le marqueur inscrira « P.I. » sur la feuille de match à l'emplacement prévu pour le numéro de licence. Une amende sera infligée au GSA pour non présentation de la licence.

Le premier arbitre inscrira ou fera inscrire dans le pavé «remarques» :

- tout doute sur la qualification d'un joueur,
- la présentation d'une pièce d'identité et d'un certificat médical (avec références),
- l'absence de ramasseurs de balle (ELITE),
- toute blessure, même jugée bénigne, d'un participant.

19.3 Après avoir contrôlé la conformité du terrain, dimension, hauteur de filet et installation des antennes, trente (30) minutes avant le début de la rencontre, le premier arbitre procède au tirage au sort.

Il demande aux capitaines et entraîneurs s'ils ont vérifié la composition de leur équipe, propose au capitaine et entraîneur de chacune des deux équipes de vérifier la composition et les licences de l'équipe adverse et demande aux capitaines des deux équipes s'ils ont des réclamations à formuler sur la qualification des joueurs adverses et sur l'organisation matérielle de la rencontre. Toute personne inscrite et non présente à H-30 sera rayée de la composition d'équipe de la feuille de match. L'arbitre demande aux capitaines et entraîneurs des deux équipes de signer la feuille de match.

Une fois la feuille de match signée par les capitaines et entraîneurs, il n'est plus admis :

- de réclamation quant à la qualification des joueurs inscrits, sauf élément nouveau connu pendant ou après la rencontre ;
- de modifier la composition des équipes, sauf si au cours de l'échauffement qui précède le début de la rencontre un joueur régulièrement inscrit sur la feuille de match se blesse et que la blessure du joueur a pour conséquence de rendre son équipe incomplète, dans cette circonstance, et si cela est possible, l'arbitre doit autoriser le remplacement du joueur blessé sans pour cela différer le coup d'envoi de la rencontre. Le joueur blessé sera rayé de la composition de l'équipe.

19.4 Avant le début de la rencontre :

- H-15' le 1^{er} arbitre siffle le début de l'échauffement officiel.
- H-12' Le second arbitre récupère auprès des entraîneurs, les fiches de position du 1^{er} set. Ensuite il les remet au marqueur pour inscription sur la FDM.
- H-5' Fin de l'échauffement officiel.
- H-4' Présentation des équipes.
- H-1' Les équipes entrent sur le terrain.
- H-30'' Le second arbitre vérifie que les positions de chaque équipe et autorise le libéro à rentrer sur le terrain. Ensuite, il donne le ballon au serveur.
- H Début de la rencontre, Le 1^{er} arbitre siffle pour autoriser le premier service du match.

19.5 A l'issue de la rencontre et après avoir enregistré s'il y a lieu les réclamations faites par les capitaines (pouvant être aidé dans cette tâche dans les catégories de jeunes par l'entraîneur) suite aux réserves émises sur l'application ou l'interprétation des règles pendant la rencontre, le marqueur complète la feuille de match, la signe et recueille les signatures des capitaines, puis des arbitres.

19.6 Toute réclamation sur la qualification ou l'identité d'un joueur ou d'un entraîneur, doit être faite dans les conditions ci-après :

- Avoir été portée sur la feuille de match avant la première signature de la feuille de match, sauf élément nouveau connu pendant ou après la rencontre,
- Être nominative, motivée et rédigée par l'arbitre sous la dictée du capitaine plaignant. Dans les catégories jeunes, celui-ci peut être aidé par l'entraîneur,
- Être portée à la connaissance du capitaine adverse,
- Être complétée par l'arbitre en fonction des observations du capitaine adverse (pouvant être aidé dans cette tâche dans les catégories de jeunes par l'entraîneur) s'il demande à en formuler,

Toute réclamation sur la qualification des participants, sur l'application et l'interprétation des règles du jeu est recevable dans les conditions fixées à l'article 24.1 du présent règlement.

Le premier arbitre remet la feuille de match à l'organisateur, les licences et un double de la feuille de match à chaque capitaine.

Le premier arbitre conserve systématiquement un double de la feuille de match. Ce document peut lui être réclamé, pendant toute la saison, par la CCA, la CRA, la CCS, la CRS ou la CDS dans le but de contrôles. En cas d'expulsion, de disqualification ou d'incident d'après match, l'arbitre doit adresser son rapport dans les 48 heures à la Commission d'Arbitrage référente.

Pour certaines épreuves, une feuille de match simplifiée (papier ou électronique) peut être utilisée.

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS ET ABSENCE DES ARBITRES

20.1 Les arbitres désignés doivent être présents sur le lieu de la rencontre avant le début du match dans les délais prévus au règlement particulier de l'épreuve. Une amende administrative, dont le montant est fixé par le Règlement Financier est appliquée par la commission d'arbitrage référente en cas de non-respect de cette obligation.

20.2 Les arbitres doivent présenter leur licence « Encadrement Arbitre » ou leur carte d'arbitre de la saison en cours au marqueur.

20.3 Le GSA recevant est responsable de la tenue de la feuille de match et doit fournir un marqueur diplômé et régulièrement licencié « Encadrement Arbitre » ou « Encadrement Dirigeant ». Celui-ci doit être présent à la table de marque avant le début du match dans les délais prévus au règlement particulier de l'épreuve.

Une amende administrative, dont le montant est fixé par le Règlement Financier est appliquée par la commission sportive référente à l'encontre du GSA recevant si le marqueur n'est pas régulièrement licencié

ou si la feuille de match est mal tenue.

20.4 En cas d'absence des arbitres désignés, les équipes ne peuvent refuser de jouer. Tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer la direction.

Un arbitre officiel obligé d'abandonner ses fonctions en cas de force majeure est remplacé par tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre.

En cas d'absence de tout arbitre, l'arbitrage doit être assuré par un membre licencié de chaque GSA en présence (1er et 2ème arbitre) par tirage au sort ou sur proposition des GSA. Si une des équipes ne comporte que six joueurs, l'arbitrage (1er arbitre uniquement) est assuré par l'équipe adverse.

Sauf règlement particulier de l'épreuve, si deux équipes en présence sont formées de 6 joueurs uniquement et qu'il ne soit pas possible que la rencontre soit arbitrée par un membre licencié à la FFvolley, l'équipe recevant perd la rencontre par pénalité.

ARTICLE 21 - SANCTIONS DE TERRAIN

21.1 Les Sanctions de terrain (carton jaune - carton rouge - remarques)

L'arbitre a la possibilité d'infliger une sanction terrain à toute personne inscrite sur la feuille de match et située dans le périmètre de l'aire de contrôle de la compétition, du début de la rencontre jusqu'au coup de sifflet final de la rencontre. Cependant, jusqu'à la clôture de la feuille de match, l'arbitre a la possibilité d'inscrire dans la case « remarques » tout comportement ou attitude irrespectueuse d'un joueur ou d'un encadrant, ou tout manquement aux devoirs de capitaine ou de l'entraîneur, en indiquant les faits reprochés, le nom, prénom et numéro de licence de la (ou des) personne(s) concernée(s).

Toute sanction terrain doit être consignée par le marqueur (sous la dictée de l'arbitre) sur la feuille de match, à l'exclusion de l'avertissement verbal.

Selon les lois du jeu, les premiers arbitres peuvent avertir et sanctionner les participants des rencontres officielles.

Sous la responsabilité du premier arbitre, l'énumération des sanctions de Terrains doit figurer sur la feuille de match dans le cadre : SANCTIONS.

21.2 Les réclamations des sanctions de terrain

Toute sanction terrain peut faire l'objet d'une réclamation dans les conditions fixées à l'article 24 du présent règlement.

21.3 Le traitement des sanctions de terrain

Une sanction de terrain figurant sur la feuille de match et dont la réclamation n'est pas reconnue valable par la Commission Sportive référente, sur la forme ou le fond, est inscrite au Relevé Réglementaire. Ce relevé est tenu par la Commission Sportive référente.

Une sanction de terrain non inscrite sur la feuille de match ou une réclamation reconnue valable tant sur la forme que sur le fond, ne sera pas inscrite au relevé réglementaire et aucune suite réglementaire ou disciplinaire ne pourra lui être donnée.

La Commission Sportive référente comptabilise les sanctions de terrain dans son Relevé Réglementaire. Faute de réclamation dans les délais réglementaires, elle applique le barème prévu. Elle notifie les suspensions prévues au barème par courriel à l'intéressé avec copie à son club et aux autres commissions sportives.

21.4 Le barème des inscriptions au relevé réglementaire est fixé comme suit :

Sanctions terrain	Nombre d'inscriptions au relevé réglementaire
Avertissement (carton jaune)	1
Pénalisation (carton rouge)	2
Expulsion (cartons jaune et rouge tenus ensemble)	4
Disqualification (cartons jaune et rouge tenus séparément)	6
Manquement aux devoirs d'entraîneur ou de capitaine	1
Comportement irrespectueux avant la clôture de la feuille de match	2

Le barème est doublé pour le capitaine, l'entraîneur, l'entraîneur-adjoint, le kinésithérapeute et le médecin.

Les inscriptions au relevé réglementaire par chaque instance (FFvolley, Ligue, Comité) sont comptabilisées globalement sur toutes les épreuves nationales, régionales et départementales.

Les inscriptions au relevé réglementaire sont conservées 1 an à compter de la date de la sanction de terrain. Passé ce délai, elles sont supprimées.

Les licenciés sont suspendus 7 jours de toutes les épreuves fédérales lorsqu'ils totalisent trois (3) inscriptions au Relevé Réglementaire. La sanction est notifiée par la commission sportive qui enregistre l'inscription qui génère une suspension. La durée de la suspension est doublée en cas de récidive au cours d'une même saison.

La Commission Sportive référente fixe dans sa notification la prise d'effet d'exécution des sanctions terrains. Chaque Commission Sportive (FFvolley, Ligue, CD, GSA) et le club concerné reçoivent une copie de la notification.

Chaque période de 7 jours de suspension effectuée, diminue de TROIS le nombre d'inscriptions au relevé réglementaire.

Les inscriptions au relevé réglementaire sont conservées 1 an à compter de la date de la sanction de terrain. Passé ce délai, elles sont supprimées.

Après la comptabilisation des inscriptions de la dernière épreuve, impliquant une période de suspension, celle-ci sera infligée la saison suivante.

Le licencié a la possibilité de faire parvenir, dans les 48 heures au cours de laquelle la mesure lui est infligée, ses observations dans les conditions prévues à l'article 24.2 du présent règlement et au Règlement Général Disciplinaire ou de demander à être entendu par la Commission de Discipline.

21.5 Cas particulier des compétitions de Beach Volley et des finales France

Les sanctions prises lors de ces compétitions sont traitées par la Commission de Direction de la compétition, qui est constituée lors de la réunion technique.

ARTICLE 22 - HOMOLOGATION DES RESULTATS

En l'absence d'infraction constatée, et en l'absence de procédure interne en cours, la Commission Sportive référente homologuera les résultats des rencontres après contrôle des feuilles de match ou au plus tard

dans un délai d'un mois suivant la date des rencontres.

La réception tardive des feuilles de match, les réclamations, appels et autres recours, peuvent repousser d'autant la date d'homologation des rencontres.

Après homologation, aucune contestation du résultat sportif n'est alors possible, quel que soit le motif de la contestation, la date de connaissance d'éléments propres à motiver la contestation ou la personne qui conteste sauf :

- en cas de dopage officialisé postérieurement,
- lorsqu'une fraude sur l'identité ou la qualification d'un joueur est postérieurement découverte ou portée à la connaissance de la Fédération, élément dont elle ne pouvait avoir connaissance au moment de l'homologation du résultat.

ARTICLE 23 - CENTRALISATION DES RESULTATS

Les procédures de centralisation des résultats, ainsi que les délais d'envoi de feuilles de match, sont spécifiés dans le règlement particulier de chaque épreuve.

Des amendes administratives dont le montant figure dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits) sont appliquées par la commission sportive référente aux GSA pour les retards de transmission des résultats (Internet - feuilles de match).

ARTICLE 24 – LA RECEVABILITE DES RECLAMATIONS

24.1 La recevabilité des réclamations sur la qualification des participants, sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu

Pour être retenue, la réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu doit être signalée au premier arbitre par le capitaine aussitôt après la décision contestée et être enregistrée sur la feuille de match à l'issue de la rencontre, par le marqueur ou avec l'autorisation préalable du premier arbitre, par le capitaine contestataire (celui-ci, dans les catégories jeunes, peut recevoir l'aide de l'entraîneur pour déposer la réclamation).

Les réclamations portant sur la qualification des participants doivent être inscrites sur la feuille match avant la signature de cette dernière par les capitaines avant le début de la rencontre, sauf si des éléments nouveaux sont connus pendant ou après la rencontre.

Toute réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu ou sur la qualification des participants doit être confirmée à la Commission Sportive référente de l'épreuve par courriel avec accusé de réception le premier jour ouvrable qui suit la rencontre. Pour être examinée, la confirmation de la réclamation doit être motivée.

Une réclamation ne peut être examinée sur le fond que si elle est confirmée par un écrit argumenté.

A l'exclusion des dossiers portant sur une fraude, aucune réclamation ne peut être déclarée recevable si elle ne fait pas grief à celui qui l'a formulée.

Une réclamation est déclarée irrecevable si elle n'est pas déposée dans les formes et les délais prévus au présent article. Dans ce cas, l'auteur de la réclamation est informé par une décision motivée transmise par tout moyen permettant de faire preuve de son envoi par la FFvolley dans un délai maximum de sept jours après réception de la réclamation.

Dès lors que la Commission Sportive référente ne fait pas droit à la réclamation (droit de consignation), celle-ci lui est facturée au montant figurant dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits).

La réclamation n'a pas d'effet suspensif sur le résultat de la rencontre.

24.2 La recevabilité d'une réclamation sur une sanction de terrain

Pour qu'une réclamation de sanction de Terrain soit reconnue valable sur la forme il faut :

- qu'elle soit confirmée auprès de la Commission Sportive référente, par courriel avec AR, dans les quarante-huit heures (48h) qui suit la rencontre concernée.
- que cette confirmation soit effectuée par l'intéressé ou son représentant légal.
- que cette confirmation comporte une argumentation motivée pouvant permettre à la Commission de Discipline d'envisager l'étude de la réclamation.

Seule la réclamation de sanction de Terrain reconnue valable sur la forme peut être étudiée sur le fond par la commission de discipline.

ARTICLE 25 - CONSTITUTION DE COLLECTIF ET EQUIPE

En Volley-Ball ELITE, le collectif d'un GSA est un groupe élargi de joueurs qualifiés pour évoluer dans l'épreuve.

En Beach-Volley le collectif est composé des deux équipes du même genre et de la même catégorie d'âge, disputant un tournoi de club.

Le collectif inclut les entraîneurs et entraîneurs adjoints.

L'ensemble des participants inscrits sur la feuille de match constitue l'équipe du GSA, y compris les entraîneurs et entraîneurs adjoints.

La réglementation particulière de chaque épreuve, précise les règles restrictives de constitution des collectifs et des équipes.

Ces restrictions concernent:

- Les catégories d'âges,
- Le type de licence,
- Le type de mutation,
- Le nombre maximum de joueurs mutés constituant le collectif et l'équipe,
- Le nombre maximum de joueurs étrangers constituant le collectif et l'équipe,
- Le nombre maximum de joueurs sous contrat professionnel constituant le collectif et l'équipe.

ARTICLE 26 - FORMULE SPORTIVE

La formule sportive des épreuves et le déroulement de la compétition sont définis chaque année par la commission sportive référente. Ils sont détaillés dans le règlement particulier de chaque épreuve.

La commission sportive référente de l'épreuve est seule compétente pour modifier la formule sportive d'une épreuve avant la première journée.

En cas de force majeure et sur décision de l'instance dirigeante de l'organisme concerné (FFvolley, Ligue ou Comité Départemental), le présent règlement et les règlements particuliers des épreuves peuvent être modifiés ou adaptés, en cours de saison, par la Commission Sportive référente

La formule sportive détermine les règles d'accession et de relégation pour les épreuves sous forme de championnat, et les règles de qualification pour les épreuves sous forme de coupe.

ARTICLE 27 - CLASSEMENT

Dans les épreuves se déroulant en match aller-retour les classements s'effectuent selon les modalités suivantes :

Rencontre gagnée 3/1 ou 3/0 :	3 points
Rencontre gagnée 3/2 :	2 points
Rencontre perdue 2/3 :	1 point
Rencontre perdue 1/3 ou 0/3 :	0 point
Rencontre perdue par pénalité :	moins 1 point (sauf disposition particulière de
Rencontre perdue par forfait :	moins 3 points (sauf disposition particulière de
A partir du 3ème manquement JIFF	moins 1 point à chaque nouveau manquement

Quelle que soit l'épreuve, les équipes ayant le même classement sont départagées dans l'ordre des critères suivants :

1. Quotient du nombre de points obtenus par le nombre matchs disputés
2. Nombre de victoires
3. Résultat direct entre les équipes (nombre de points obtenus par chacune des équipes)
4. Quotient du nombre de sets gagnés par le nombre de sets perdus
5. Quotient du nombre de points gagnés par le nombre de points perdus

Le classement général final d'une épreuve est définitivement entériné par validation de la Commission Sportive référente au plus tard 30 jours après la dernière rencontre officielle de l'épreuve. Seule la présence de fraudes avérées peut permettre les modifications du classement général final d'une épreuve au-delà de la validation de la Commission Sportive référente et ce, jusqu'à 30 jours du début du championnat de la division concernée de la saison sportive suivante.

Précision sur l'établissement du classement général des équipes :

- Pour les divisions dont les 4 dernières équipes sont reléguées (dispositions particulières de la descente en division inférieure), l'équipe qui précède l'antépénultième est au classement général annuel, classé après les premiers de la division inférieure, l'antépénultième est classé après les seconds et les 2 derniers seront classés juste avant le premier reléguable de la division inférieure.
- Pour les divisions dont les 3 dernières équipes sont reléguées (dispositions particulières de la descente en division inférieure), l'antépénultième est au classement général annuel, classé après les premiers de la division inférieure, l'avant dernier est classé après les seconds et les derniers seront classés juste avant le premier reléguable de la division inférieure.
- Pour les divisions dont les 2 dernières équipes sont reléguées (dispositions particulières de la descente en division inférieure), l'avant dernier est classé après les premiers et les derniers seront classés juste avant le premier reléguable de la division inférieure.

ARTICLE 28 - RENCONTRES PERDUES PAR PÉNALITÉ OU PAR FORFAIT

Le ou les équipe(s) constituée(s) d'un collectif en infraction avec la réglementation particulière d'une épreuve :

- PERDENT la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète.
- PERDENT la rencontre par FORFAIT, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe incomplète.

Une équipe perd la rencontre par PÉNALITÉ ou FORFAIT quand elle n'a pas respecté les règles de participation

prévues aux règlements particuliers des épreuves.

Quel que soit le décompte de ses joueurs, une équipe perd la rencontre par FORFAIT quand :

- elle a fait participer à la rencontre un licencié SUSPENDU ;
- elle est incomplète à l'heure prévue par le règlement particulier de l'épreuve ;
- elle refuse de jouer ou abandonne la rencontre, sans un cas de force majeure.

Suite à une blessure, une équipe peut être déclarée incomplète pour un set ou pour l'intégralité de la rencontre. Dans ce cas, l'équipe incomplète conserve les points et les sets acquis et l'équipe adverse se voit attribuer les points et les sets manquants pour gagner le match. L'équipe incomplète ne sera ni sanctionnée administrativement ni financièrement.

En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, un GSA est passible d'une amende administrative appliquée par la Commission Sportive référente dont le montant figure dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits).

Dans le cas d'un forfait, l'équipe présente ne réglera aucune indemnité d'arbitrage.

Une équipe déclarée forfait pour une rencontre (match simple), ne peut, sous peine de suspension et de forfait, participer à une autre rencontre (match simple) le jour même à l'exception des épreuves ayant lieu sous forme de tournois.

ARTICLE 29 - FORFAIT GENERAL

29.1 La décision d'un forfait général est une décision du domaine sportif et appartient à la Commission Sportive référente de l'épreuve.

29.2 Une équipe qui abandonne son droit sportif après la validation des engagements par la CCS sera déclarée forfait général.

29.3 Les conditions dans lesquelles une équipe est déclarée "forfait général" après la première journée de championnat sont précisées dans le règlement particulier de chaque épreuve.

29.4 L'équipe forfait général se voit appliquer une amende par la Commission Sportive référente dont le montant est fixé dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits).

29.5 Dans le cas du forfait général d'une équipe pour un Championnat National prononcé par la CCS, l'équipe est mise à la disposition de la Commission Sportive Régionale de sa Ligue. Tout engagement de cette équipe dans une épreuve nationale peut être refusé pendant la période fixée par la décision de la CCS.

29.6 Lorsqu'une équipe d'un GSA est exclue par forfait général d'une épreuve nationale se déroulant en rencontres «Aller» et «Retour», les points acquis ou perdus contre cette équipe, tant à l'«Aller» qu'au «Retour» sont annulés.

29.7 Dans le cas où une épreuve se déroule en plusieurs phases, les points et classement acquis dans la ou les phases clôturées restent acquis, même en cas de forfait général, durant l'une des phases suivantes, d'une équipe participante.

29.8 L'équipe déclarée forfait général, est classée dernière de sa poule.

29.9 En cas de forfait général de l'équipe 1 (après engagement et parution du Calendrier Officiel et jusqu'à la fin du championnat), l'équipe 2 ne pourra, en aucun cas, accéder au sein des divisions nationales en fin de saison sportive.

29.10 Tout joueur de l'équipe ayant participé à une ou plusieurs rencontres peut intégrer une autre équipe du GSA, engagée dans une épreuve de niveau supérieur à celle de l'équipe forfait général. Il peut intégrer une équipe de niveau inférieur après la 3ème journée (suivant la date de son forfait général) du

championnat quitté par l'équipe forfait général.

ARTICLE 30 - REMPLACEMENT DES EQUIPES

Toute équipe de GSA qualifiée d'office est tenue de participer à l'épreuve pour laquelle elle est qualifiée. Dans le cas contraire, son niveau de participation est fixé par le règlement particulier de l'épreuve qu'elle vient de disputer.

Dans l'hypothèse où, un GSA qualifié d'office pour une épreuve renonce à sa qualification avant que la Commission Sportive référente ait définitivement arrêté la liste des engagés, le GSA est remplacé dans les conditions prévues au règlement particulier de chaque épreuve, en tenant compte de la réglementation concernant les équipes « Réserve ».

En cas de remplacement proposé, le GSA concerné peut accepter d'engager cette équipe dans l'épreuve concernée et peut également, sans conséquence, refuser ce remplacement.

Si elle a déjà procédé à la répartition des clubs entre les poules, la Commission Sportive référente peut, quelle que soit la division, modifier cette répartition pour tenir compte de la situation géographique du club remplaçant.

Compte tenu de la date du début des épreuves et des délais nécessaires à l'établissement et à la diffusion des calendriers, la Commission Sportive référente ne remplace plus les clubs défaillants 15 jours avant le début du championnat concerné.

ARTICLE 31 - DEVOIRS D'ACCUEIL ET DE FORMATION DES GSA

Voir le Règlement Général des Devoirs d'Accueil et de Formation consultable à partir du lien suivant :

http://extranet.ffvb.org/data/Files/manuel_juridique/2020-2021/ffvb_RGDAF_2020-21.pdf

ARTICLE 32 – CHAMPIONNAT QUALIFICATIF A L'ACCESSION EN DIVISION SUPERIEURE

La FFvolley et ses instances délégataires doivent organiser un championnat qualificatif pour accéder en division supérieure.

Pour être qualificatif, ce championnat doit comporter au minimum une poule de six (6) équipes issues de GSA différents et faire disputer au moins dix (10) journées de compétition.

FFvolley - RECAPITULATIF CATEGORIES D'AGES et Surclassements permettant de jouer dans les épreuves des catégories ci-dessous pour la saison 2020/2021

2020 / 2021			>=2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001	2000	< =1999	<=1980				
MASCULINS			BABY/M7		M9		M11		M13		M15		M18			M21			SENIORS		MASTERS			
			/		/		Filet 1,95 m.		Filet 2,10 m.		Filet 2,24 m.		Filet 2,35 m.			Filet 2,43 m.			Filet 2,43 m.					
			/		/		Terrain 5m. x 10m.		Terrain 7m. X 14m.		Terrain 9m. X 18m.		Terrain 9m. x 18m.			Terrain 9m. x 18m.			Terrain 9m. x 18m.					
2015	6 ans	M7(1)			Simple Surclassement		Simple Surclassement		Interdiction												2015			
2014	7 ans	M7(2)			Simple Surclassement		Simple Surclassement															2014		
2013	8 ans	M9(1)					autorisé		Simple Surclassement		Interdiction										2013			
2012	9 ans	M9(2)					autorisé		Simple Surclassement													2012		
2011	10 ans	M11(1)							autorisé		Interdiction										2011			
2010	11 ans	M11(2)							autorisé													2010		
2009	12 ans	M13(1)									Simple Surclassement		Interdiction			Interdiction			Interdiction		2009			
2008	13 ans	M13(2)									Simple Surclassement												2008	
2007	14 ans	M15(1)											Simple Surclassement			Nat & Rég : Double Surclassement / Département Simple surclassement			Triple Surclassement		Interdiction	2007		
2006	15 ans	M15(2)											Simple Surclassement											2006
2005	16 ans	M18(1)														autorisé			Nat & Rég : Double Surclassement / Départ. Simple surclassement			Interdiction	2005	
2004	17 ans	M18(2)														autorisé							2004	
2003	18 ans	M18(3)														autorisé			Simple Surclassement				2003	
2002	19 ans	M21(1)																					autorisé	
2001	20 ans	M21(2)																			autorisé		2001	
2000	21 ans	M21(3)																			autorisé		2000	
1999	22 ans & +	SEN(1)																				1999		
1980	40 ans & +	MAST																				1980		

FFvolley - RECAPITULATIF CATEGORIES D'AGES et Surclassements permettant de jouer dans les épreuves des catégories ci-dessous pour la saison 2020/2021



2020 / 2021			>=2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001	2000	<= 1999	< =1980				
FEMININES			BABY/M7		M9		M11		M13		M15		M18			M21			SENIORES		MASTERS			
			/		/		Filet 1,95 m.		Filet 2,10 m.		Filet 2,10 m.		Filet 2,24 m.			Filet 2,24 m.			Filet 2,24 m.					
			/		/		Terrain 5m. x 10m.		Terrain 7m. x 14m.		Terrain 9m. x 18m.		Terrain 9m. x 18m.			Terrain 9m. x 18m.			Terrain 9m. X 18m.					
2015	6 ans	M7(1)			Simple Surclassement		Simple Surclassement		Interdiction												2015			
2014	7 ans	M7(2)			Simple Surclassement		Simple Surclassement															2014		
2013	8 ans	M9(1)					autorisé		Simple Surclassement		Interdiction										2013			
2012	9 ans	M9(2)					autorisé		Simple Surclassement													2012		
2011	10 ans	M11(1)							autorisé		Interdiction										2011			
2010	11 ans	M11(2)							autorisé													2010		
2009	12 ans	M13(1)									Simple Surclassement		Interdiction		Interdiction		Interdiction			2009				
2008	13 ans	M13(2)									Simple Surclassement									2008				
2007	14 ans	M15(1)											Simple Surclassement		Nat & Rég : Double Surclassement / Département Simple surclassement		Triple Surclassement		Interdiction		2007			
2006	15 ans	M15(2)											Simple Surclassement									2006		
2005	16 ans	M18(1)														autorisé		Simple Surclassement			2005			
2004	17 ans	M18(2)														autorisé		Simple Surclassement			2004			
2003	18 ans	M18(3)														autorisé		Simple Surclassement			2003			
2002	19 ans	M21(1)																	autorisé			2002		
2001	20 ans	M21(2)																	autorisé			2001		
2000	21 ans	M21(3)																	autorisé			2000		
1999	22 ans &+	SEN(1)																						1999
1980	40 ans &+	MAST																						1980